

Interdictions de circuler, transport de marchandises Luxembourg 2019

Interdiction	pour les camions en provenance de la Belgique ou de l'Allemagne en direction de la France et dont le PMA, avec ou sans remorque, dépasse 7.5t
Période	les samedis et veilles de jour férié à partir de 21h30, jusqu'à 21h45 les dimanches et jours fériés
Interdiction	pour les camions en provenance de la Belgique ou de la France en direction de l'Allemagne et dont le PMA, avec ou sans remorque, dépasse 7.5t
Période	les samedis et veilles de jour férié à partir de 23h30, jusqu'à 21h45 les dimanches et jours fériés
Territoire	l'ensemble du réseau routier et autoroutier

Exceptions

- les véhicules transportant des animaux vivants, des denrées périssables d'origine animale, quelque soit leur état (frais, congelé, surgelé ou stabilisé par salaison, fumage, séchage ou stérilisation), des denrées périssables d'origine végétale (fruits et légumes) uniquement à l'état frais ou brut, des fleurs coupées ou des plantes et fleurs en pots;
- les véhicules effectuant un transport à vide en relation avec les transports visés ci-dessus, à condition que les véhicules circulent en direction de l'Allemagne;
- les véhicules assurant, pendant la durée des récoltes, la collecte et le transport des produits agricoles du lieu de récolte au lieu de stockage, de conditionnement, de traitement ou de transformation de ces produits;
- les véhicules en charge indispensables à l'installation de manifestations économiques, sportives, culturelles, éducatives ou politiques régulièrement autorisées;
- les véhicules transportant exclusivement la presse;
- les véhicules effectuant des déménagements de bureau ou d'usine;
- les véhicules de commerçants utilisés pour la vente des produits de ceux-ci dans les foires ou marchés;
- les véhicules effectuant un transport combiné rail-route entre le lieu de chargement et la gare de transbordement ou la gare de transbordement et le lieu de destination de la marchandise transportée à condition que la distance parcourue ne dépasse pas 200km et que le transport ait lieu en direction de l'Allemagne;
- les véhicules utilisés pour le service urgent de la gendarmerie, de la police, de l'armée, des douanes, de la protection civile et des sapeurs-pompiers ainsi qu'aux véhicules destinés au

- transport de véhicules tombés en panne ou accidentés ;
- les véhicules circulant sous le couvert d'une autorisation exceptionnelle du Ministre des Transports augmentant la masse maximale réglementaire prévue ci-dessus pour des transports destinés notamment à permettre le fonctionnement d'usines à feu continu, à éviter une rupture d'approvisionnement intolérable ou à contribuer à l'exécution de services publics répondant à des besoins collectifs immédiats; l'autorisation ministérielle doit pouvoir être exhibée sur toute réquisition des agents chargés du contrôle de la circulation routière.

Jours fériés, 2019		
	01 janvier	Jour du Nouvel An
	22 avril	Lundi de Pâques
	01 mai	Fête du travail
	09 mai	Journée de l'Europe*
	30 mai	Ascension
	10 juin	Lundi de Pentecôte
	23 juin	Fête nationale*
	15 août	Assomption
	01 novembre	Toussaint
	25 décembre	Noël
	26 décembre	Saint-Etienne

* bien que ce soient des jours fériés, il n'y a aucune interdiction de circuler le 09 mai, le 23 juin et le 26 décembre (voir ci-dessous pour les transports roulant en direction de l'Allemagne à ces dates).

(Règlement grand-ducal du 19 juillet 1997 relatif aux limitations de la circulation des poids lourds les dimanches et jours fériés.)

Notes:

- **en plus** des jours fériés officiels au Luxembourg, les interdictions de circuler sont en vigueur le 14 juillet (fête nationale) et 11 novembre (Armistice) pour les transports en direction de la France, ainsi que le Vendredi Saint, la Fête de Dieu le 3 octobre (fête nationale) et 26 décembre (St. Etienne), pour les transports en direction de l'Allemagne;
- le stationnement et le parage des véhicules visés par l'interdiction de circuler sont interdits sur la voie publique; pendant la période de l'interdiction il en est de même pour les véhicules dont le PMA, avec ou sans remorque, dépasse 7,5t, qui sont immatriculés ou subissent une rupture de charge au Luxembourg et qui sont destinés au transport de marchandises en direction de la France ou de l'Allemagne;
- la police est en droit d'enjoindre aux conducteurs des véhicules trouvés en infraction aux interdictions de circuler ou de stationner de regagner respectivement leur pays de provenance ou le lieu d'établissement ou de chargement/déchargement au Luxembourg;
- les infractions au présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'Art.7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Interdiction

pour les véhicules destinés au transport de marchandises et dont le PMA dépasse 3.5t, à l'exception des véhicules des riverains et de leurs fournisseurs

Période

en permanence

Territoire

l'accès aux tronçons suivants est interdit dans les deux sens:

- le CR150, entre son intersection avec le CR152 à Burmerange et son intersection avec le CR152 à Remerschen;
- le CR152, entre son intersection avec le CR150 à Burmerange et son intersection avec le CR152B à Schengen;
- la N16, entre son intersection avec la N16A à Mondorf-les-Bains et l'échangeur Mondorf reliant l'autoroute A13 avec la route N16.

l'accès aux tronçons suivants est interdit dans le sens indiqué:

- l'échangeur de Schengen de l'A13, bretelle d'accès en direction de la Croix de Bettembourg, entre la N10 et l'A13;
- le CR151, à partir de l'intersection avec la route N16 au lieu-dit "Kapebësch" jusqu'à l'intersection avec le CR152 à Bech-Kleinmacher;
- le CR162, à partir de l'intersection avec le CR150A à Elvange jusqu'à l'intersection avec le CR152 à Wintrange.

NB: cette interdiction est indiquée par panneau de signalisation

Interdiction

pour les camions en transit dont le PMA, avec ou sans remorque, dépasse 3.5t, à l'exception de ceux qui entrent en Luxembourg par un itinéraire situé au nord du point-frontière de Steinfort-Rosenberg sur la route N6 et du point-frontière d'Echternach-Echternacherbrück sur la N11. Le règlement s'applique cependant aux véhicules en transit en direction de la France qui entrent sur le territoire du Grand-Duché par la N5, aux véhicules en provenance de l'Allemagne, de la France ou de la Belgique qui se rendent au pôle européen de développement, et aux véhicules qui traversent le Luxembourg en provenance de la Rhénanie-Palatinat en direction de la Sarre et vice-versa.

Période

en permanence

Territoire

la circulation de transit est interdite sur une partie de la voie publique; les itinéraires obligatoires sont indiqués par des panneaux de signalisation comportant l'inscription du chiffre 3.5t sur la silhouette du véhicule, complété par l'indication de direction "Transit Belgique", "Transit France", "Transit Allemagne" ou "Transit Allemagne/France".

Les infractions au présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'Art.7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Attention : Conformément au Règlement Grand-Ducal du 2 juillet 2009, concernant la circulation des poids lourds ayant pour destination les zones industrielles de Bettembourg, l'Eurohub ou le Terminal ferroviaire 1.

Art. 1er.

Sur l'autoroute A3, en amont de l'échangeur de Livange (P.K. 5740) et jusqu'à la croix de Bettembourg (P.K. 9700), en direction du point-frontière de Dudelange-Zoufftgen, les conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée, avec ou sans remorque, est supérieure à 3,5 tonnes, qui ont pour destination les zones industrielles dénommées Wolser, Schéleck, Riedgen et Krakelshaff, la zone industrielle de Livange, Eurohub ou le Terminal ferroviaire, **doivent suivre la direction obligatoire telle qu'indiquée par la signalisation en place.**

Art. 2.

A partir des tronçons de la voirie normale menant vers le réseau autoroutier, énumérés ci-dessous, les conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée, avec ou sans remorque, est supérieure à 3,5 tonnes, qui ont pour destination les zones industrielles dénommées Wolser, Schéleck, Riedgen et Krakelshaff, la zone industrielle de Livange, Eurohub ou le Terminal ferroviaire, **doivent suivre la direction obligatoire telle qu'indiquée par la signalisation en place:**

- 1) de la N13 en amont de l'échangeur Pontpierre de l'autoroute A4, en direction de Pontpierre;
- 2) du CR179 en amont de l'échangeur Schifflange de l'autoroute A13, en direction du Dumontshaff;
- 3) du CR164 en amont du giratoire «Z.I. Lëtzebuerger Heck» en amont de l'échangeur Schifflange, en direction de l'autoroute A13;
- 4) du CR165 en amont de l'échangeur de Kayl de l'autoroute A13, en direction de Noertzange.

Art. 3.

Les dispositions qui précèdent sont indiquées par le signal D,1a adapté, complété par un panneau additionnel reproduisant le symbole du véhicule automoteur destiné au transport de choses portant l'inscription 3,5t et comportant respectivement les inscriptions «Wolser», «Schéleck», «Riedgen», «Kraekelshaff», «zone industrielle de Livange», «Eurohub» ou «Terminal ferroviaire».

Ces signaux sont placés et conservés par l'Administration des Ponts et Chaussées.

Art. 4.

Les infractions aux dispositions des articles 1ers et 2 sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Source : CLC, janvier 2019